



**LES LISTES CI-DESSOUS NE SONT DONNEES QU'A TITRE D'INFORMATION, ELLES N'EXCLUENT PAS LES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES QUE L'EMPLOYEUR SERAIT EN MESURE DE FOURNIR**

<p><b>PAYS D'ORIGINE</b> France métropolitaine. Afrique du Nord. États de la Communauté. Pays étrangers.</p> <p><b>QUALIFICATION PROFESSIONNELLE</b> Cadres, techniciens, agents, de maîtrise. Employés. Apprentis. Manœuvres. Ouvriers spécialisés (O.S.). Ouvriers profés. (O.P.) (préciser si possible la spécialité). Ouvriers à qualification non précisée. V. R. P., Gens de maison et Sportifs professionnels</p> <p><b>LIEU DE L'ACCIDENT</b> Trajet aller, trajet retour du domicile au lieu de travail (indiquer le lieu topographique). Déplacement pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur. Lieu de travail habituel (atelier). Lieu de travail habituel (chantier). Lieu de travail occasionnel. Domicile du travailleur.</p>	<p><b>SIÈGE DES LÉSIONS</b> Tête (yeux exceptés). Yeux Membres supérieurs (mains exceptés). Main. Tronc. Membres inf. (pieds exceptés). Pieds. Sièges internes Localisations multiples.</p> <p><b>NATURE DES LÉSIONS</b> Fracture. Brûlure. Amputation. Plaie (coupure, écorchure, autres plaies), sauf piqûre. Piqûre. Contusion. Inflammation. Entorse. Luxation. Asphyxie. Commotion. Présence d'un corps étranger. Hernie. Lumbago. Intoxication. Dermite. Troubles visuels. Troubles auditifs. Déchirures musculaires ou tendineuses. Lésions nerveuses. Fibrillation du cœur. Morsures et piqûres d'animaux.</p>	<p><b>ÉLÉMENT MATÉRIEL</b> Emplacements de travail et surfaces de circulation (accidents de plain-pied). Emplacements de travail et surfaces de circulation (chute d'un niveau supérieur). Objet en cours de manutention manuelle. Objets ou masses en mouvement accidentel. Particules ou éléments de matière. Appareil de levage, amarrage et préhension. Véhicules. Organes de transmission. Machines transformatrices et productrices d'énergie. Machines à broyer, concasser, pulvériser, diviser. Machines à malaxer et à mélanger par agitation ou malaxage. Machines à agiter, cribler, tamiser, séparer. Presses mécaniques par choc et pilons. Machines à presser et à mouler. Machines à laminier, tréfiler, étirer, planer, imprimer. Machines à couper, trancher, dérouler, fibrer (autres que les scies). Scies. Machines à percer, aléser, tourner, fraiser, raboter (métaux).</p>	<p>Machines à percer, tourner, touiller, raboter (bois et matières similaires). Machines à meuler, poncer, polir. Matériel et machines à souder et riveter. Machines à coudre, agrafes, mettre les celléts. Machines à remplir, emballer, conditionner, clouer. Effilocheuses, ouvreuses batteurs, cardes. Machines de filature, de tissage, de câblerie, d'apprêt (non repris à la rubrique précéd.). Matériel et engins de terrassement et travaux annexes. Mach. diverses (ne rentrant dans aucune des catégories précéd.). Outils portatifs (més ou alimentés électriquement, pneumatiques ou autre commande mécan.). Outils à main. Récipients sous pression. Fours, étuves, appareils de cuisson et autres appareils ou ustensiles (mettant en œuvre des produits chauds). Appareillages et installations frigorifiques. Appareils ou ustensiles mettant en œuvre des produits caustiques, corrosifs, toxiques. Vapeurs, gaz et poussières délétères. Mat. inflam. (en flamme). Matières explosives. Electricité. Radiations ionisantes.</p>
--	--	---	--

**NOMBRE D'HEURES ÉCOULÉES DEPUIS LA PRISE OU LA REPRISE DU TRAVAIL :** N'est pas considéré comme point de départ du temps écoulé une reprise intervenant après une interruption de travail d'une durée inférieure à une heure.

**SANCTIONS (Extraits du décret du 24-2-1957 modifié)**

En cas d'omission de la déclaration, l'employeur est passible d'une amende de 6.000 à 36.000 F. M. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende est de 36.000 à 150.000 F. M. et l'emprisonnement de quinze jours à trois mois (art. 60).

Est passible d'une amende de 36.000 à 200.000 F. M. quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'art. 406 du Code pénal (art. 61).

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DÉTERMINATION DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE**

L'employeur devra remplir, au recto, les cadres A et B, qui correspondent respectivement aux deux éléments du salaire de référence.

**A. — LE SALAIRE PRINCIPAL** correspond aux gains ÉCHUS au cours de la période de référence (qu'ils aient, ou non, été effectivement versés) et comprenant l'ensemble des rémunérations, indemnités, primes, gratifications et prestations, à l'exclusion des frais professionnels, remboursements de frais, allocations familiales.

Inscrire dans les colonnes 1, 2 et 3 :

- a) la dernière paye échue si le salaire est réglé au mois ;
- b) les deux dernières quinzaines échues du mois civil précédant l'accident si le salaire est réglé chaque quinzaine ;
- c) les deux dernières payes échues si le salaire est réglé chaque quatorzaine ;
- d) les quatre dernières payes échues si le salaire est réglé chaque semaine ;
- e) le salaire horaire de l'accidenté et la durée mensuelle du travail de l'entreprise, exprimée en heures, dans le cas d'un travailleur journalier intermittent.

Inscrire dans la colonne 4 : l'évaluation des avantages en nature et les indemnités, gratifications et primes versées en même temps que le salaire principal afférent à la même période.

**B. — LES RAPPELS DE SALAIRE, INDEMNITÉS, PRIMES ET GRATIFICATIONS A PAIEMENT DIFFÉRÉ Col. 6, 7, 8.**

Si, au cours de période de référence, le travailleur a perçu des gratifications se rapportant à une période plus étendue l'employeur doit en indiquer le montant dans le cadre B.

Le numéro d'immatriculation à indiquer pour le salarié est celui qui figure sur la carte de travail délivrée par l'Office de la Main-d'Œuvre.